COUR DE CASSATION

2022 2023

Revoir l'audience
et lire les allocutions

Christophe SOULARD

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION

Le droit, en tant qu'il règle sur un mode pacifique les rapports entre les individus, est un facteur essentiel de la paix sociale. Le juge veille à son application, après en avoir au besoin défini les contours, dans le respect de la volonté du législateur et des normes européennes et constitutionnelles.

Autant dire que le rôle du juge est primordial dans une démocratie. Il touche à tous les aspects de la vie en société, des plus anodins aux plus fondamentaux. Certaines des questions dont il est saisi suscitent, au-delà de l'enceinte des juridictions, des débats passionnés nourris par des inquiétudes profondes. Il suffit de songer à celles que suscitent la protection de l'environnement, le risque terroriste, la crise sanitaire et les transformations de la vie familiale.

Ces questions doivent être traitées dans le cadre d'un débat contradictoire aussi large que possible, faisant apparaître notamment les lignes de fracture entre les différents courants de pensée et les conséquences qui s'attachent à telle ou telle interprétation.

La Cour de cassation a fait preuve, au cours de ces dernières années, de sa capacité à transformer ses méthodes de travail, afin de mieux identifier les affaires qui méritent un examen particulièrement approfondi.

La réflexion sur les méthodes de travail est un processus continu et sans fin. Il en va de même du souci de rendre des décisions toujours plus lisibles et convaincantes et de donner à voir la manière dont la Cour les élabore. Je ne doute pas qu'elle saura relever ces défis au cours des prochaines années.

C'est le vœu que je forme.

François MOLINS

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION

Cette audience de rentrée solennelle de la Cour de cassation est pour moi l'occasion de former plusieurs vœux, pour son parquet général et pour l'institution judiciaire.

La consécration du rôle et de la place du parquet général aux termes des conclusions du rapport de la Commission Cour de cassation 2030, avec les évolutions que cela induit également sur nos méthodes de travail internes, constituent des pistes de réflexions stimulantes pour améliorer encore davantage le travail de l'avocat général.

En outre, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en date du 18 mai 2021, qui a reconnu pour nos collègues belges, dont le modèle est très proche du nôtre, le rôle spécifique de l'avocat général, affirmant avec force qu'il n'était pas une partie et qu'il pouvait donc bénéficier à ce titre d'un positionnement original au sein de la procédure de cassation, nous conforte dans l'idée que le statut du parquet général doit faire l'objet d'une réflexion nouvelle, en affirmant clairement son indépendance dans les textes.

Par ailleurs, l'arrivée d'un nouveau premier président en juillet dernier est nécessairement source de renouveau pour la Cour, et le parquet général se réjouit d'être associé aux différents groupes de travail ou réflexions mis en œuvre. Ce positionnement favorable et la reconnaissance qui en découle renforcent notre statut, mais c'est au quotidien, par la qualité et la permanence de notre engagement à travers les avis rendus, et leur plus-value au débat juridique, que nous serons pleinement légitimes.

Je forme le vœu que la Cour de cassation poursuive son œuvre, résolument inscrite sur le chemin de la modernité et de l'ouverture, et que le parquet général ne manque pas d'y prendre, à chaque fois, son entière place.

Il y a quelques mois j'avais formé le vœu que le nouveau quinquennat donne l'occasion d'apporter à l'institution judiciaire les solutions qu'elle attend pour remédier à la crise profonde qu'elle traverse.

Aujourd'hui, six mois après la clôture des travaux des Etats généraux, et alors que la lassitude et la désespérance sont encore bien présentes au sein des juridictions, je forme le vœu que cette nouvelle année apporte enfin à notre institution toute la sérénité qu'elle mérite.

Revoir l'audience
et lire les allocutions

Nombre de pourvois enregistrés en 2022
par cour d'appel

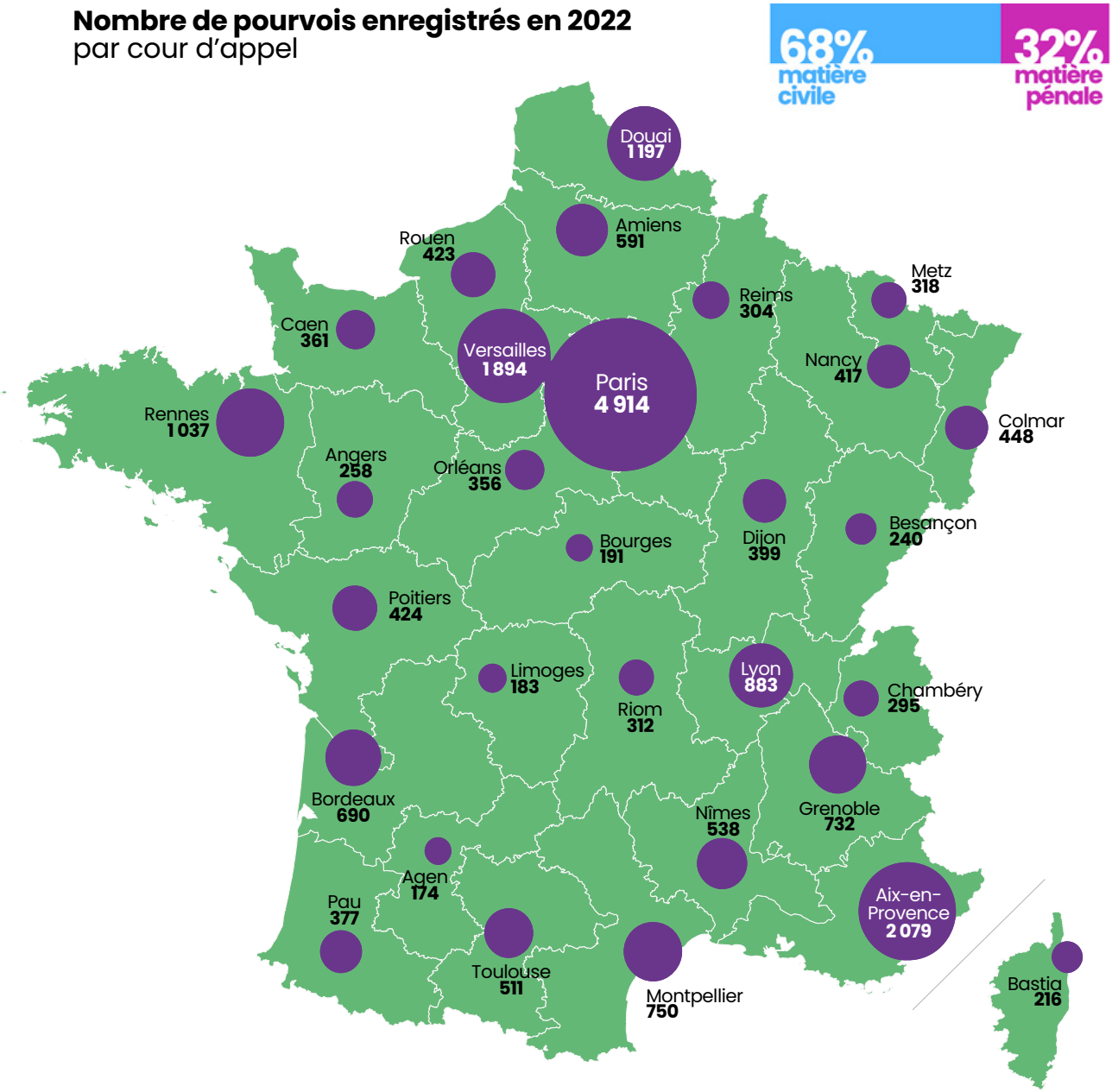

Activité juridictionnelle

Affaires enregistrées
en matière civile

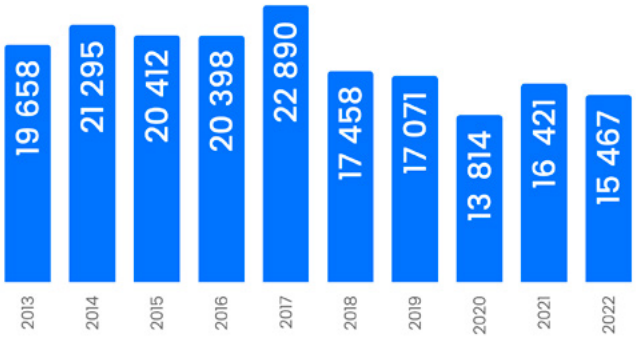

en matière pénale

Pour les affaires civiles, l'année 2020, marquée par la crise sanitaire, a connu une baisse significative des affaires entrantes lors du premier confinement.

Dossiers jugés et radiations
en matière civile

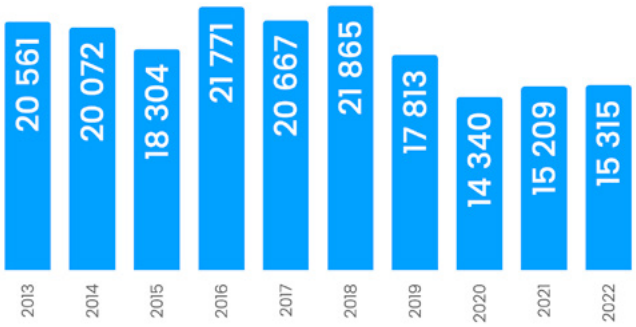

en matière pénale

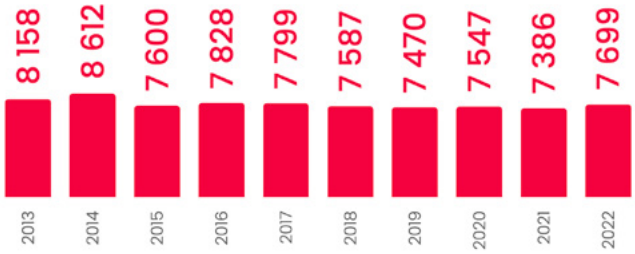

Délais moyens de jugement en mois

en matière civile

en matière pénale

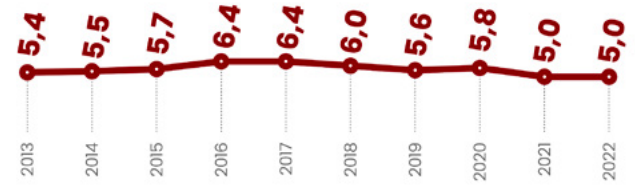

Répartition des dossiers jugés en 2022
par catégorie de décisions

en matière civile

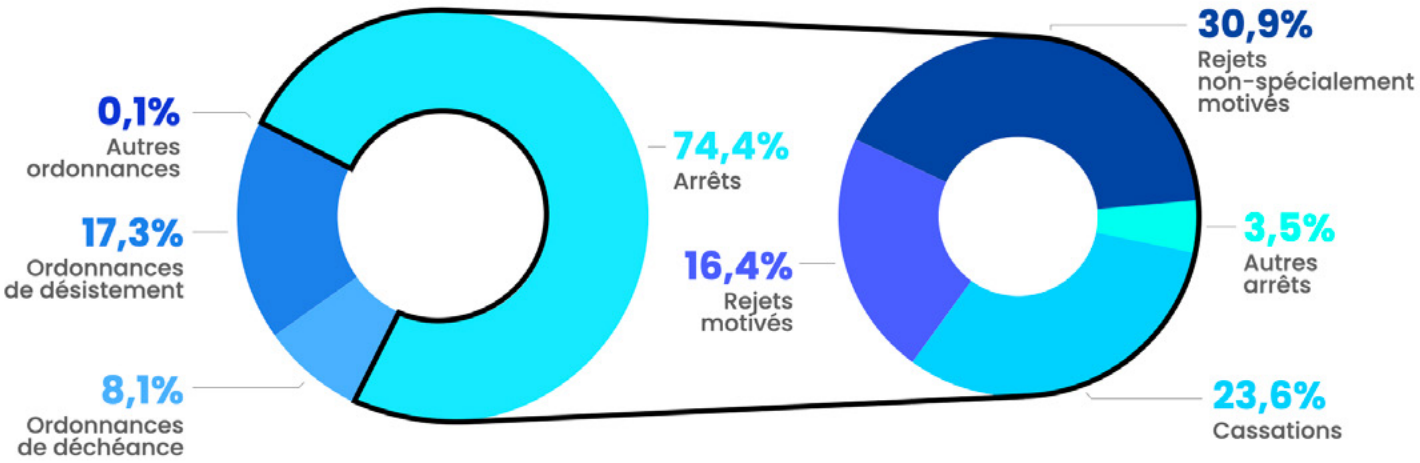

en matière pénale

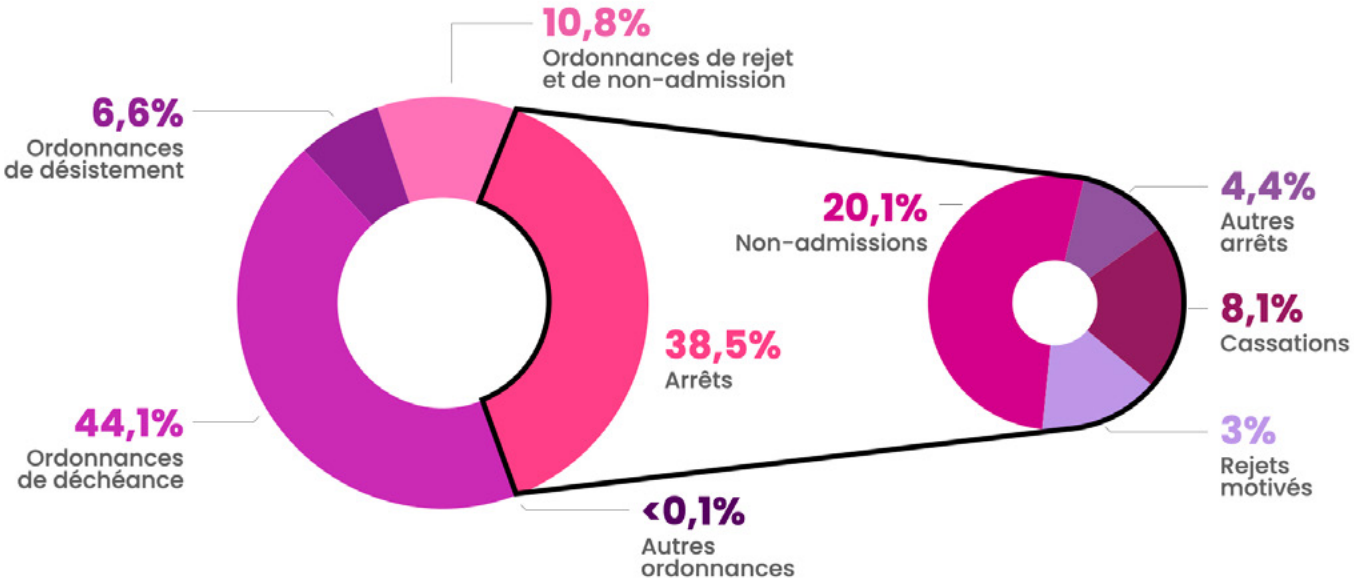

Répartition des dossiers jugés en 2022
par domaines de contentieux

en matière civile

en matière pénale

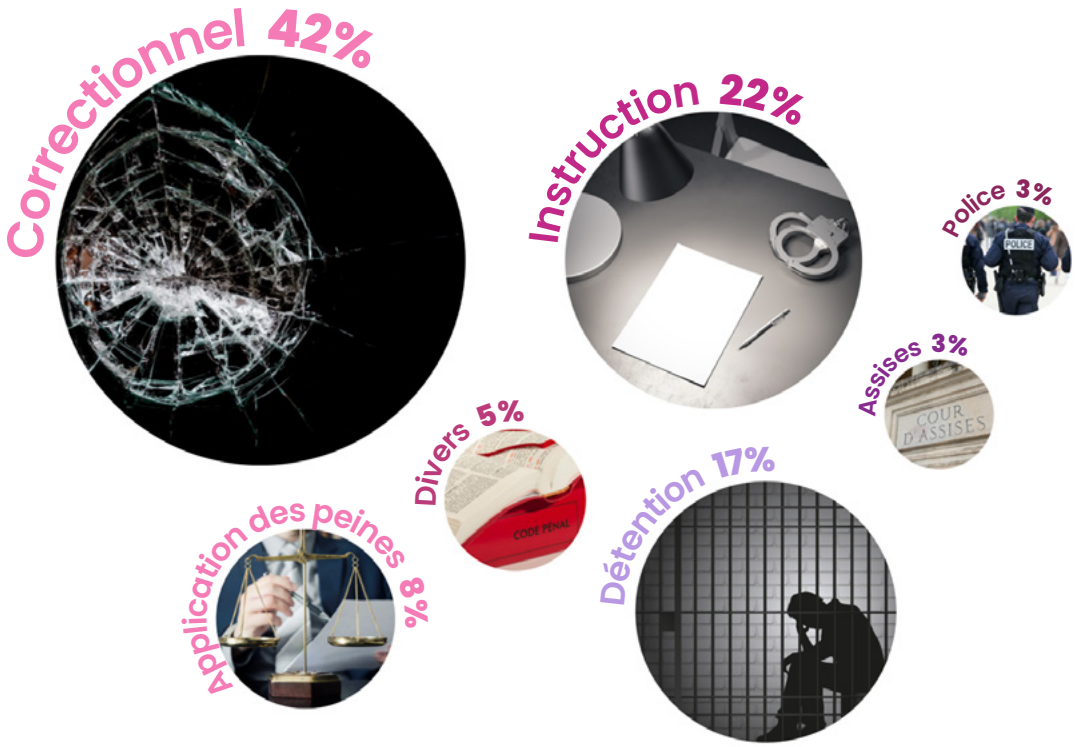

Répartition des questions prioritaires de constitutionnalité jugées en 2022 par catégorie de décisions

en matière civile

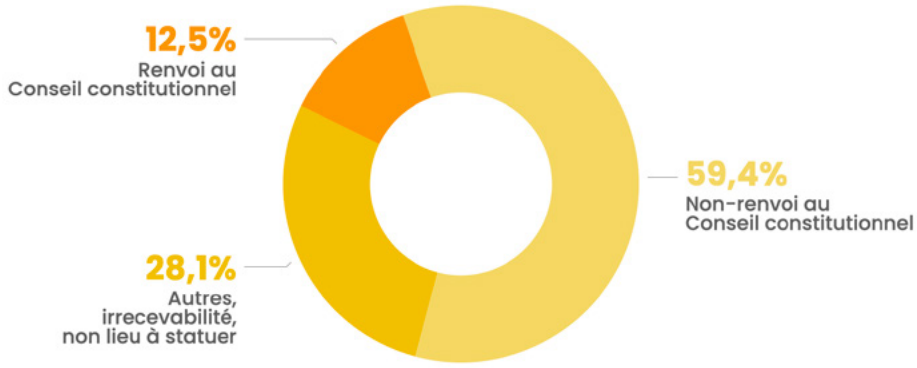

en matière pénale

Ressources humaines en 2022

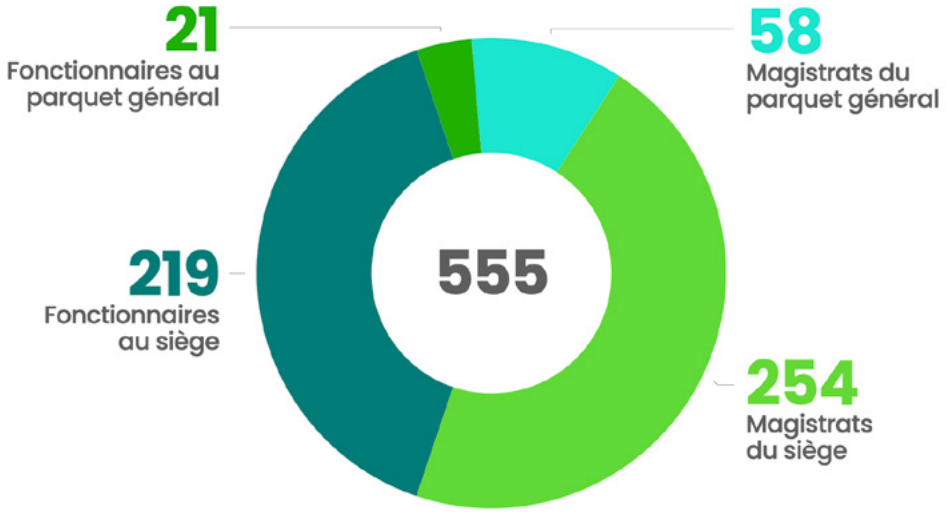

Attentats de Nice, de Marseille et assaut de Saint-Denis

15 février 2022 • Pourvoi nº 21-80.264, 21-80.265, 21-80.270 et 19-82.651

Les spécificités des attentats terroristes conduisent la Cour de cassation à adopter une conception plus large de la notion de partie civile.

Port d'un signe d'appartenance religieuse avec la robe d'avocat

2 mars 2022 • Pourvoi nº 20-20.185

Le conseil de l'ordre d'un barreau peut interdire de porter, avec la robe d'avocat, tout signe manifestant une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique.

Changement de composition d'un médicament

2 mars 2022 • Pourvoi nº 20-20.185

Lorsque la composition d'un médicament change et que cette évolution de formule n'est pas signalée explicitement dans la notice, le fabricant et l'exploitant peuvent se voir reprocher un défaut d'information.

Ce défaut d'information peut causer un préjudice moral aux utilisateurs du médicament qui ont ressenti des effets secondaires indésirables.

Indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions

25 mars 2022 • Pourvoi nº 20-17.072 et 20-15.624

Les préjudices subis par une victime doivent être prouvés et identifiés avant d'être indemnisés.

En raison de leur particularité, les préjudices « d'angoisse de mort imminente » et « d'attente et d'inquiétude » doivent être indemnisés de manière spécifique.

Barème d'indemnisation du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse

11 mai 2022 • Pourvoi nº 21-14.490 et 21-15.247

Le barème d'indemnisation du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse n'est pas contraire à l'article 10 de la convention n°158 de l'Organisation internationale du travail.

Le juge français ne peut écarter, même au cas par cas, l'application du barème au regard de cette convention internationale.

La loi française ne peut faire l'objet d'un contrôle de conformité à l'article 24 de la Charte sociale européenne, qui n'est pas d'effet direct.

Baux commerciaux et état d'urgence sanitaire

30 juin 2022 • Pourvoi nº 21-19.889, 21-20.127 et 21-20.190

La mesure générale et temporaire d'interdiction de recevoir du public n'entraîne pas la perte de la chose louée et n'est pas constitutive d'une inexécution, par le bailleur, de son obligation de délivrance. Un locataire n'est pas fondé à s'en prévaloir au titre de la force majeure pour échapper au paiement de ses loyers.

Enquêtes pénales : conservation et accès aux données de connexion

12 juillet 2022 – pourvois n° 21-83.710, 21-83.820, 21-84.096 et 20-86.652

La Cour de cassation tire les conséquences des décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne relatives à la conservation des données de connexion et à l'accès à celles-ci dans le cadre de procédures pénales.

Indemnisation par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme

27 octobre 2022 – pourvois n°21-24.424, 21-24.425, 21-24.426 et 21-13.134

Les proches de la victime directe d'un attentat se voient reconnaître le droit à indemnisation par le Fonds de garantie, même si cette victime a survécu.

Le fait, pour une personne, de s'être trouvée à proximité du lieu de l'attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas, en soi, à lui conférer le droit d'être indemnisée par ce Fonds.

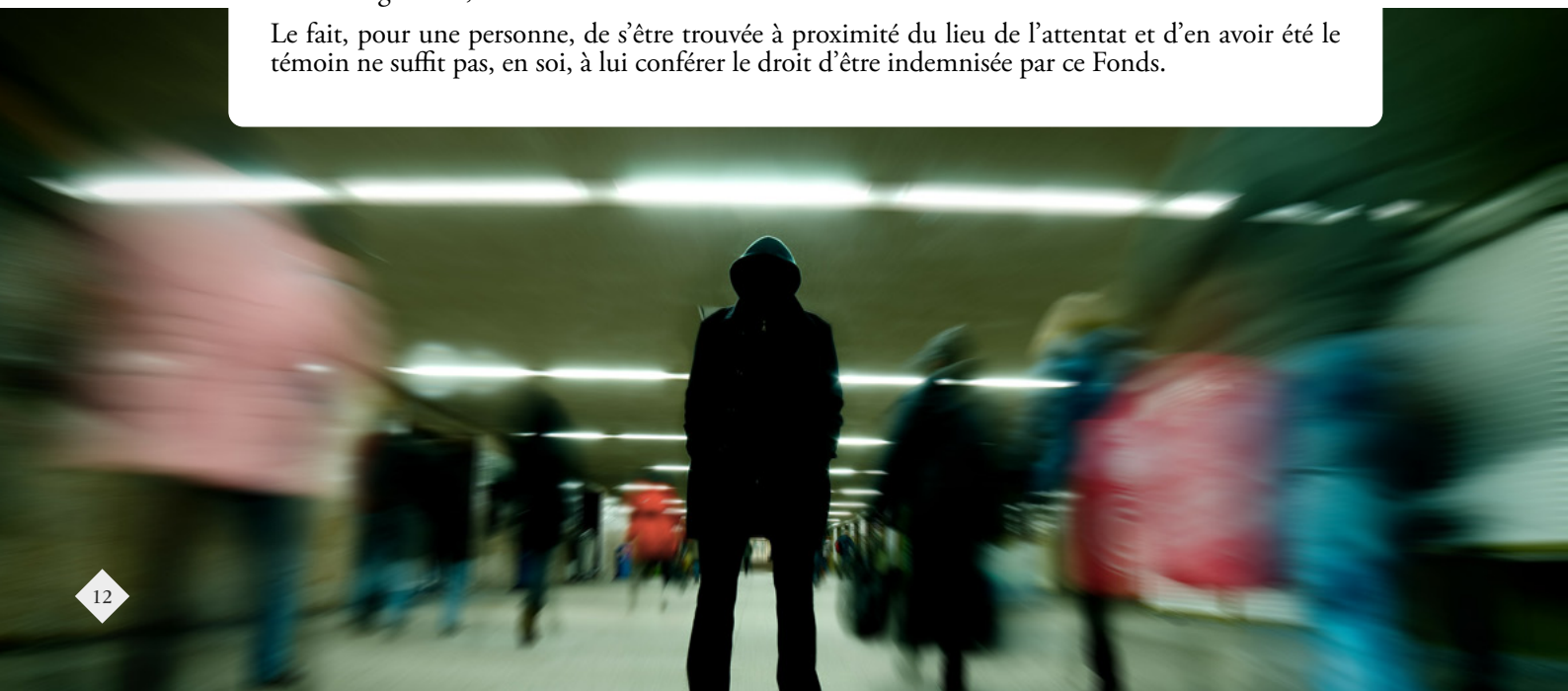

Téléphone et cryptologie

7 novembre 2022 – pourvoi n° 21-83.146

Le refus de communiquer le code de déverrouillage d'un téléphone portable peut constituer un délit.

Affaire dite « *de la chaufferie de La Défense* » : conséquences du dépassement du délai raisonnable d'une procédure pénale

9 novembre 2022 – Pourvoi n°21-85.655

La durée excessive d'une procédure pénale ne justifie pas à elle seule son annulation. Mais elle peut avoir des conséquences sur la valeur des preuves ainsi que sur le choix de la peine.

Steward sanctionné par sa compagnie aérienne pour le port d'une coiffure avec des tresses

23 novembre 2022 – pourvoi n°21-14.060

Les exigences liées à l'exercice de la profession de steward ne justifient pas d'interdire aux hommes une coiffure autorisée aux femmes.

Salariés itinérants et temps de travail effectif

23 novembre 2022 – pourvoi n°20-21.924

Le temps de trajet d'un salarié itinérant entre son domicile et son premier client, puis entre son dernier client et son domicile peut, dans certains cas, être pris en compte au titre des heures supplémentaires.

Mandat d'arrêt européen

29 novembre 2022 – pourvoir n°20.86-216

La Cour de cassation censure la décision de la cour d'appel refusant la remise aux autorités italiennes d'un ressortissant de ce pays pour des infractions commises au cours du sommet du G8 de 2001.

Toutes les
décisions
marquantes

Open data : Les décisions civiles, sociales et commerciales des cours d'appel, accessibles à tous

Depuis le 21 avril 2022, toutes les décisions civiles, sociales et commerciales rendues publiquement par les 36 cours d'appel de France postérieurement au 15 avril 2022 sont mises en open data via le moteur de recherche *Judilibre* du site internet de la Cour de cassation.

C'est une nouvelle étape dans la mise en œuvre de l'open data des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, étape qui répond à une attente forte de la communauté des juristes.

Ce que proposait déjà Judilibre

Le moteur de recherche Judilibre a été mis en service sur le nouveau site de la Cour de cassation le 1er octobre 2021, donnant ainsi accès à toutes les décisions rendues par la Cour de cassation depuis cette date. Des enrichissements de ces décisions, tels que le titrage et le sommaire des arrêts publiés aux Bulletins (décisions dites « B ») ainsi que certains rapports, avis, communiqués de presse et traductions en langues étrangères y sont aussi disponibles.

Lors de cette première phase de mise en open data, un « stock » d'environ 480 000 décisions de la Cour de cassation rendues principalement depuis 1947 a été versé à la base de données.

Une nouvelle étape : l'open data de décisions de cours d'appel

Chaque année, à compter du 21 avril 2022, environ 180 000 nouvelles décisions civiles, sociales et commerciales rendues publiquement par les cours d'appel seront accessibles via Judilibre – dans le respect du calendrier fixé par l'arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret du 29 juin 2020 relatif à la mise à disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.

De plus, 82 000 décisions rendues avant le 15 avril 2022 viennent d'être versées dans la base de données : il s'agit des décisions déjà diffusées sur Légifrance, mais aussi des décisions de cours d'appel rendues publiquement et ayant fait l'objet d'un pourvoi (décisions dites « chaînées » aux arrêts de la Cour de cassation).

JUDILIBRE
COUR DE CASSATION

Judilibre optimisé

Ce nouveau jalon dans la mise en open data des décisions judiciaires a donné à la Cour de cassation l'occasion de faire évoluer le moteur de recherche Judilibre afin de mieux répondre aux besoins de ses utilisateurs.

Au-delà des améliorations ergonomiques apportées, de nouvelles fonctionnalités ont été créées, telles que le signalement des rapprochements de jurisprudence, la mention des textes appliqués par la juridiction ou encore le téléchargement pdf de la décision sous forme de texte brut.

Un travail d'équipe

Pour rendre cette étape possible, les équipes de la Cour de cassation et de son Service de documentation, des études et du rapport (SDER), composées de magistrats, de fonctionnaires et d'ingénieurs, ont relevé des défis techniques importants.

Ainsi, un moteur de pseudonymisation utilisant l'intelligence artificielle et une nouvelle interface d'annotation ont été spécialement développés.

La pseudonymisation des décisions de justice répond à une double exigence : protéger la vie privée et la sécurité des personnes physiques mentionnées dans la décision, tout en conservant au texte de la décision sa pleine lisibilité.

Ces travaux ont été menés avec le soutien de la Chancellerie.

Et demain ?

Judilibre est un moteur de recherche en constante évolution.

Les décisions des autres juridictions judiciaires seront mises en open data entre juin 2023 et décembre 2025 – selon l'arrêté du 28 avril 2021 précité.

Christophe Soulard, nouveau premier président de la Cour de cassation

Christophe Soulard a été installé dans ses fonctions de premier président de la Cour de cassation le 18 juillet 2022.

Depuis 2017, Christophe Soulard occupait les fonctions de président de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Il y avait précédemment exercé les fonctions de conseiller référendaire, avant d'être nommé premier vice-président au tribunal de grande instance de Metz, puis de réintégrer la Cour de cassation en qualité de conseiller et de doyen.

Au cours de sa carrière, Christophe Soulard a également exercé pendant trois ans des fonctions au sein de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg et dirigé, pendant six ans un institut européen de formation en droit communautaire destiné aux juges et fonctionnaires des pays membres de l'Union ou candidats à l'adhésion.

Il a débuté sa carrière de magistrat en qualité de juge d'instance.

Revoir l'audience solennelle d'installation du 18 juillet 2022

Le mot du premier président Christophe Soulard

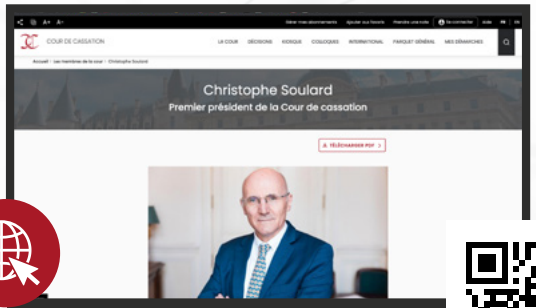

En savoir plus sur Christophe Soulard

COUR DE CASSATION

Audience solennelle d'installation de M. Christophe Soulard
dans ses fonctions de premier président de la Cour de cassation

Allocution de M. Christophe Soulard,
premier président de la Cour de cassation
Lundi 18 juillet 2022

Qu'il me soit d'abord permis de saluer la présence, à cette audience, de personnal
représentant les plus hautes autorités de l'Etat, réunies autour de Madame la Première mini

Lire l'allocution d'installation du nouveau premier président

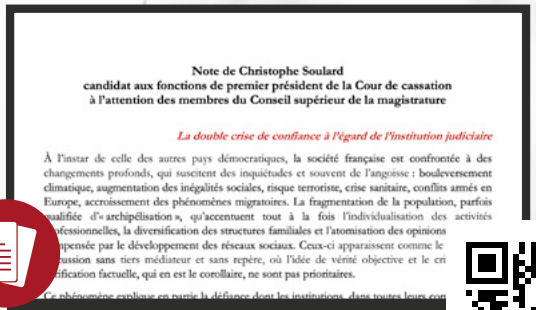
Note de Christophe Soulard
candidat aux fonctions de premier président de la Cour de cassation
à l'attention des membres du Conseil supérieur de la magistrature

La double crise de confiance à l'égard de l'institution judiciaire

À l'instar de celle des autres pays démocratiques, la société française est confrontée à des changements profonds, qui suscitent des inquiétudes et souvent de l'angoisse : bouleversement climatique, augmentation des inégalités sociales, risque terroriste, crise sanitaire, conflits armés en Europe, accroissement des phénomènes migratoires. La fragmentation de la population, parfois qualifiée d'« archipélisation », qu'accentuent tout à la fois l'individualisation des activités professionnelles, la diversification des structures familiales et l'atomisation des opinions pensée par le développement des réseaux sociaux. Ceux-ci apparaissent comme le fusion sans tiers médiateur et sans repère, où l'idée de vérité objective et le cri dification factuelle, qui en est le corollaire, ne sont pas prioritaires.

La note d'intention de Christophe Soulard

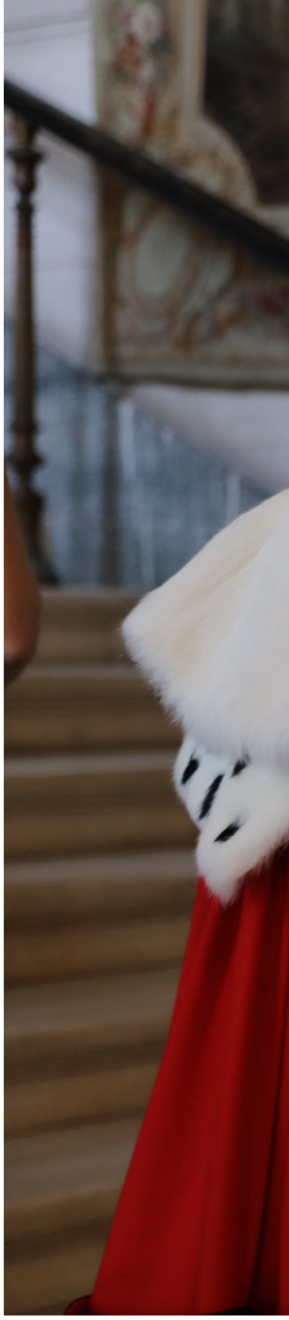

Le rituel de l'audience solennelle expliqué

du Premier président
de la Cour de cassation
M. Christophe Soulard

Présidence française du Conseil de l'Union européenne : Conférence des chefs de cours suprêmes des États membres de l'Union européenne

Dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de cassation ont organisé le 21 février 2022 une conférence des chefs de cours suprêmes des États membres de l'Union européenne consacrée au rôle des juges dans la consolidation de l'État de droit en Europe.

À l'occasion des 70 ans de la Cour de justice de L'Union européenne, cette conférence offrait l'occasion de rendre hommage au rôle de la Cour de justice ainsi qu'au dialogue des juges dans la construction européenne et dans la promotion et la défense des valeurs communes.

Dans un contexte de crises protéiformes, terroriste et sanitaire, les États de l'Union européenne ont été conduits à prendre des mesures restreignant les droits et libertés fondamentaux. Les juridictions internes se sont prononcées sur la compatibilité de ces restrictions avec les exigences constitutionnelles et conventionnelles.

Par ailleurs, des voix se sont élevées pour prôner un abaissement du niveau des garanties qu'assure l'État de droit ; elles prétendent en remettre en cause les fondements juridiques, politiques et économiques. Dans une partie de l'Union européenne, l'État de droit est lui-même menacé.

Cette situation, dans l'ensemble de ses composantes, ne peut laisser indifférents l'Union européenne et chacun des États membres. Il est de leur responsabilité commune d'assurer le respect de l'État de droit, au fondement de la construction européenne. Le rôle des juridictions nationales, singulièrement de leurs cours suprêmes, est ici déterminant.

Lors de cette conférence, qui réunissait les chefs des cours suprêmes de l'Union européenne, sont intervenus notamment les chefs des trois hautes cours françaises, M. le président de la Cour de justice de l'Union européenne, Koen Lenaerts, M. le président de la Cour européenne des droits de l'homme, Robert Spano, M. le commissaire européen à la Justice, Didier Reynders, ainsi que M. le garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti.

Trois ateliers thématiques ont été organisés, simultanément, au Conseil constitutionnel, au Conseil d'État et à la Cour de cassation sur des thématiques variées tels que le juge face aux nouveaux défis sanitaires, technologiques et environnementaux ; le juge et le temps ; la protection des droits fondamentaux et les enjeux de l'articulation du droit national et des droits européens.

Nuit du droit de la Cour de cassation

La Cour de cassation dans son temps : Regards croisés du premier président et du procureur général sur des décisions qui ont marqué notre société

Le 4 octobre, pour sa Nuit du droit 2022, la Cour de cassation a proposé au public une émission spéciale au fil de laquelle le premier président Christophe Soulard et le procureur général François Molins sont revenus sur des décisions qui ont marqué notre société.

Abolition de l'esclavage, crime contre l'humanité, discriminations indirectes et préjudice écologique, autant de thèmes abordés au cours de cette émission passionnante.

Introduction : Le rôle et les missions de la Cour de cassation à la lumière de documents historiques rares

43 *colloques et manifestations*

303 *prises de paroles*

249 326 *internautes en direct*

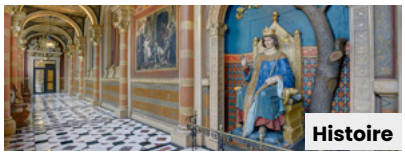

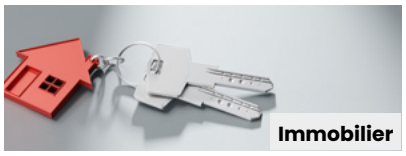

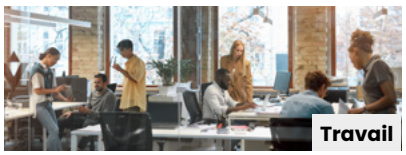

Quelques colloques événements en 2023

Déséquilibre significatif en franchise
▸ 12 janvier

Rencontres de droit patrimonial et de la famille
▸ 19 janvier

Rencontres autour du droit économique
▸ 3 février

Liberté d'expression
▸ 10 février

Rencontres du droit de la protection sociale
▸ 20 mars

Actualité des procédures collectives : 1re partie
▸ 24 mars

Réparation des préjudices concurrentiels
▸ 27 mars

Rencontres de la chambre sociale
▸ 31 mars

Jurisprudence de la chambre sociale
▸ 20 avril

Rencontres de droit économique
▸ 2 juin

Journée des chambres sociales de cours d'appel
▸ 5 juin

Questions sensibles de droit du travail
▸ 16 juin

Les usages devant la Cour de cassation
▸ 22 juin

Actualité des procédures collectives : 2de partie
▸ 30 juin

Que juge la Cour de cassation ?
▸ 27 novembre

Cycles de conférences en 2023

▸ **Droit de la concurrence :**
30 janvier, 3 avril, 26 juin, 18 septembre, 13 novembre.

▶ **Figure de justice :**
13 février, 15 mai, 12 juin.

▶ **La justice, les justiciables et le public :**
2 février, 22 mars, 30 mars, 19 juin, 21 septembre, 23 novembre.

▶ **Plateformes numériques :**
9 février, 12 avril, 15 juin, 14 septembre, 30 novembre, 7 décembre.

▶ **Pratiques juridictionnelles :**
23 janvier, 16 février, 23 juin, 25 septembre, 14 décembre

▶ **Santé, justice et société :**
26 janvier, 16 mars, 11 mai.

▶ **Justice et littérature :**
29 juin, 9 octobre.

NOUVELLE PUBLICATION

Recueil annuel des études 2022

Le Recueil des études de la Cour de cassation réunit de courtes études thématiques, sélectionnées parmi des sujets proposés par les chambres, le parquet général ou par les cours d'appel, en raison de leur intérêt jurisprudentiel, de leur impact pour les juridictions du fond, des enjeux sociétaux qu'ils concernent ou encore de l'incidence de certaines décisions en droit de l'Union européenne et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Laissant aux auteurs des études thématiques une pleine liberté d'écriture, ce Recueil n'en constitue pas moins une publication officielle de la juridiction, dont l'ambition est de mettre en perspective la jurisprudence de la Cour et d'en expliquer le sens et la portée, dans des matières et sur des sujets sélectionnés par un comité éditorial, en plein accord avec les chambres et le parquet général.

Ces études prennent appui sur des décisions récentes revêtant une actualité particulière et s'inscrivant dans un débat d'intérêt général. Elles démontrent, s'il en était besoin, combien la Cour se trouve, par les demandes qui lui sont présentées, aux prises avec des sujets contemporains qui traversent la société toute entière.

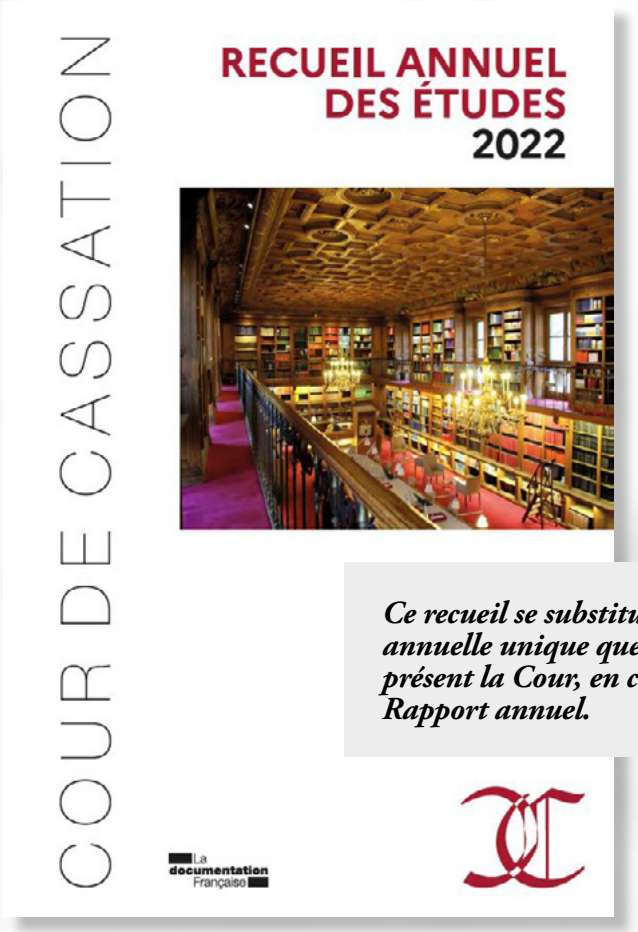

Ce recueil se substitue à l'étude annuelle unique que proposait jusqu'à présent la Cour, en complément de son Rapport annuel.

Les thèmes du recueil annuel

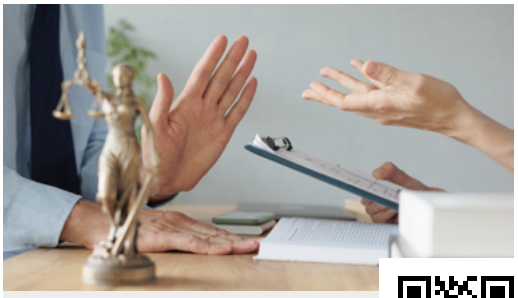

Contentieux des clauses abusives : illustration d'un dialogue des juges

Cette étude met en exergue les échanges entre la Cour de justice de l'Union européenne et les juges nationaux façonnant le régime des clauses abusives. Clé de voute de ce dialogue des juges, le mécanisme de la question préjudicielle a permis de préciser l'office du juge national – dans le sens d'une protection plus effective du consommateur – et le régime applicable aux clauses abusives, dont la mise en œuvre donne lieu à un abondant contentieux mis en lumière par cette étude.

Les enjeux juridiques des locations de courte durée

Cette étude apporte des éléments de compréhension quant aux outils de contrôle de l'activité de location immobilière de courte durée dont les enjeux sont majeurs. Afin de faire face à la pénurie de logements en zones tendues, le législateur s'efforce depuis plusieurs années, de maîtriser ce phénomène. Cette étude est ainsi construite autour des acteurs de cette location : les loueurs, d'une part, les organes de régulation contraints (les plateformes) ou actifs (les communes), d'autre part.

Retour sur un bris de jurisprudence : la réforme de l'article 1843-4 du code civil

Cette étude revient sur la controverse suscitée par l'interprétation de l'article 1843-4 du code civil par la Cour de cassation, entre 2007 et 2014. L'intervention du législateur qui en est le fruit constitue alors un véritable « bris de jurisprudence ». La réception du nouveau texte par la Cour est ainsi analysée dans le cadre d'une étude rétrospective qui rappelle les enjeux de l'office d'interprétation de la loi par le juge judiciaire.

Restructuration des sociétés : quelle responsabilité pénale pour les personnes morales ?

Cette étude analyse l'évolution jurisprudentielle issue de l'arrêt du 25 novembre 2020 relatif aux conditions de la responsabilité pénale de la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée dans un contexte de fusion-absorption. Renouvelant l'interprétation des textes de droit interne à la lumière des jurisprudences européennes, la Cour de cassation abandonne l'approche anthropomorphique qui avait jusqu'ici prévalue pour tenir compte de la spécificité des personnes morales. Doté d'une motivation enrichie, cet arrêt ouvre donc des perspectives nouvelles discutées au sein de cette étude.

LE KIOSQUE

Rapport annuel

Bulletin des arrêts des chambres civiles

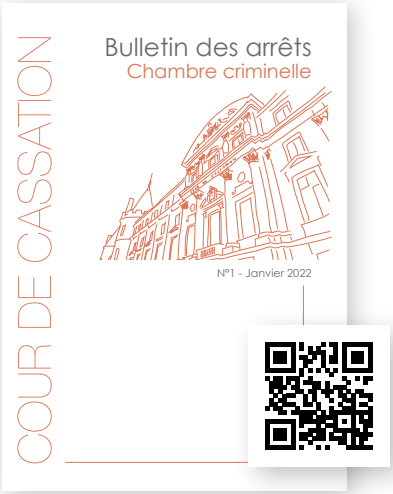

Bulletin des arrêts de la chambre criminelle

Panoramas annuels de jurisprudence

À destination des magistrats

Panorama de jurisprudence du parquet général

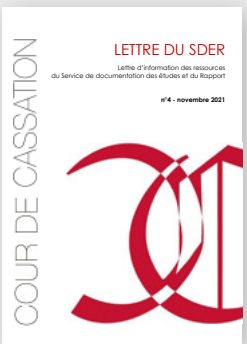

Lettre du SDER

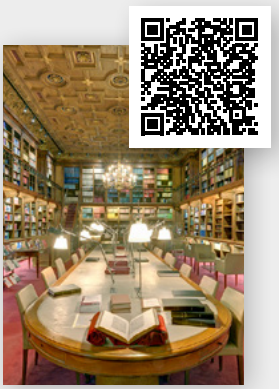

Catalogue de la bibliothèque de la Cour de cassation

« La Sociale Le Mag' »
Le podcast de la chambre sociale

Depuis novembre 2021, la Cour de cassation est présente sur les plateformes de podcasts avec son programme *« La Sociale Le Mag' »*.

Tous les mois, la chambre sociale y fait état de son actualité jurisprudentielle et propose un décryptage approfondi de l'une de ses décisions les plus marquantes.

Créé à l'initiative du président de la chambre sociale Bruno Cathala, développé par les conseillers Laurence Pecaut-Rivolier et François Pion, avec le soutien technique de l'association Amicus Radio, ce podcast s'adresse bien sûr à la communauté des juristes, mais les acteurs du monde du travail (services des ressources humaines, comités d'entreprise, syndicats, salariés, chefs d'entreprises...) y trouveront une source d'information utile au déroulement de leur vie professionnelle.

Ecoutez le Podcast

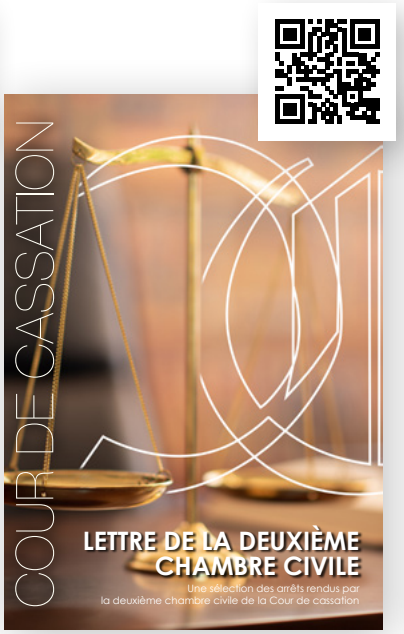

Lettre de la première chambre civile

- *Droit des personnes*
- *Consommateurs*
- *Associations*
- *Propriété intellectuelle*
- *Droit international privé…*

Lettre de la deuxième chambre civile

- *Procédure civile*
- *Sécurité sociale*
- *Surendettement*
- *Honoraires d'avocats*
- *Élections…*

Lettre de la troisième chambre civile

- *Propriété immobilière*
- *Construction*
- *Copropriété*
- *Baux d'habitation*
- *Environnement…*

Les *lettres des chambres* proposent périodiquement une sélection commentée de décisions, dans un langage qui se veut accessible non plus seulement aux juristes, mais à tous les citoyens. Vous y trouverez bien sûr des arrêts à forte portée juridique (« B » et « R »), mais aussi des décisions qui font écho au débat public ou portent sur des questions de la vie quotidienne. Pourquoi six lettres ? Pour mieux répondre aux besoins des lecteurs. La Cour de cassation compte six chambres, chacune spécialisée. Il vous est donc possible de vous abonner à celles qui traitent spécifiquement de vos centres d'intérêt. L'abonnement aux lettres des chambres est gratuit.

Lettre de la chambre commerciale, financière et économique

- *Banque et bourse*
- *Concurrence*
- *Fonds de commerce*
- *Procédure collective*
- *Brevets, marques…*

Lettre de la chambre sociale

- *Droit du travail*
- *Emploi et formation*
- *Relations collectives*
- *Représentation du personnel*
- *Licenciement…*

Lettre de la chambre criminelle

- *Crimes*
- *Délits*
- *Contraventions*
- *Procédure pénale*
- *Exécution des peines…*

Christophe SOULARD

Premier président de la Cour de cassation

François MOLINS

Procureur général près la Cour de cassation

Pascal CHAUVIN

Président de la première chambre civile

Bruno PIREYRE

Président de la deuxième chambre civile

Elisabeth PICHON

Secrétaire générale de la première présidence

Audrey PRODHOMME

Secrétaire générale du parquet général

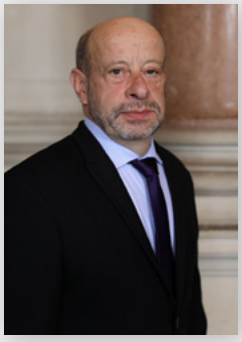

Patrick POIRRET

Premier avocat général à la première chambre civile

Dominique GAILLARDOT

Premier avocat général à la deuxième chambre civile

Annie RIALLOT

Directrice de greffe

Marie-Noëlle DEHOUCK

Directrice du secrétariat autonome du parquet général

Marie-Noëlle TEILLER

Présidente de la troisième chambre civile

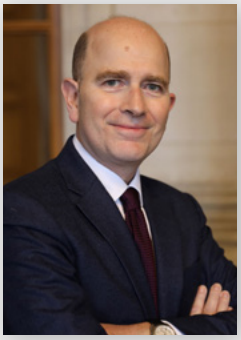

Vincent VIGNEAU

Président de la chambre commerciale, financière et économique

Jean-Michel SOMMER

Président de la chambre sociale

Nicolas BONNAL

Président de la chambre criminelle

Sandrine ZIENTARA

Présidente de chambre, directrice du service de documentation, des études et du rapport

Bénédicte VASSALLO-PASQUET

Première avocate générale à la troisième chambre civile

Christine GUEGUEN

Première avocate générale à la la chambre commerciale, financière et économique

Anne BERRIAT

Première avocate générale à la la chambre sociale

Frédéric DESPORTES

Premier avocat général à la chambre criminelle

Les membres de la Cour de cassation

Crédits photos : Service de communication de la Cour de cassation, Arnaud Chicurel, Adobe stock.

courdecassation.fr

Vous êtes plus de

250 000

à suivre la Cour sur les réseaux sociaux

COUR DE CASSATION